

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté des ministres du transport, du commerce et de l'industrie du 5 février 1999, modifiant l'arrêté du 10 août 1995 portant approbation du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés, tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1996.

Les ministres du commerce, de l'industrie, et du transport,

Vu la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978, portant approbation du code de la route,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment ses articles 8 et 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif au contrôle technique à l'importation et l'exportation et notamment son article 4, alinéa 3,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et l'exportation,

Vu l'arrêté des ministres du transport, du commerce et de l'industrie du 10 août 1995 portant approbation du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés, tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1996,

Arrêtent :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions mentionnées aux articles 3, 9, 10, 11, les paragraphes 12.2, 12.3, de l'article 12 du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés approuvé par l'arrêté des ministres du transport, du commerce et de l'industrie du 10 août 1995 tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1996.

Art. 2. - Les ministres du transport, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 1999.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du commerce du 5 février 1999, portant modification de la liste A relative aux produits importés soumis au contrôle technique systématique et annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation,

Arrête :

Article premier. - Il est ajouté à la liste A, relative aux produits importés soumis au contrôle technique systématique et annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale sus-mentionné les désignations ci-après :

84.71 Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.

84.73.30 Parties et accessoires des machines du n° 84.71.

EX 85.24 Disque, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés (EX des produits destinés pour le traitement automatique de l'information).

EX 85.42 Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques (EX des produits destinés pour le traitement automatique de l'information).

EX 85.43 Machines et appareils électriques ayant une fonction propres (EX des produits destinés pour le traitement automatique de l'information).

Art. 2. - Le ministre du commerce délivre les autorisations telles que décrites dans le décret n° 94-1744 sus-mentionné suite à un avis technique émis par les services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 1999.

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui